



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

**Cabinet
Direction des sécurités**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de LENS

PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission ERP/IGH
- Réunion du 09/01/2026 -

Nom de l'établissement	Université d'Artois ERP I - Faculté J. Perrin - sciences et prestige (Bâtiment B)		
Adresse	13 RUE JEAN SOUVRAZ 62300 LENS	Catégorie	1ère
Type principal	R	Type(s) secondaire(s)	
Effectif public	2196 personnes	Effectif personnel	302 personnes
Objet du dossier	Étude – Autorisation de travaux – AT062.498.25.00088 – Mise en conformité aux règles d'accessibilité		

Avis rendu

☒	Favorable
☐	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

Alicia HANSE



Descriptif

La présente étude a pour objet des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité faisant suite à l'approbation de l'Ad'AP n° 62 04 115 00031P validé en 2015.

La faculté des sciences Jean Perrin est situé à 5 minutes du centre ville de Lens.

Il s'agit des anciens grands bureaux des Houillères. Le site est protégé au titre des monuments historiques et intégré au périmètre Bassin Minier Patrimoine Mondial.

Le bâtiment B ou ERP1 fait l'objet de la demande d'autorisation de travaux dans le cadre de l'Ad'AP.

Il est à noter que les travaux, objet de cette demande, ne concernent que la mise en accessibilité des locaux, ils ne modifient en rien la conformité aux règles de sécurité incendie.

Les travaux pour ce bâtiment consistent à :

- La réalisation d'un cheminement piétonnier pour desservir les 3 bâtiments du site. Une bande de guidage sera posée depuis l'entrée jusqu'aux entrées des différents bâtiments,
- La reprise de l'enrobé sur toute la surface de la cour (niveau rez de jardin) ainsi que la pente y accédant; Les grilles seront remplacées par des modèles à fentes inférieurs à 2 cm,
- Des points d'éclairage extérieur supplémentaires seront posés afin de garantir une valeur d'éclairement moyen de 20 lux sur les cheminements du site,
- Escaliers sécurisé, mains courantes à prolonger,
- Installation de flash lumineux dans les sanitaires modifiés,
- Mise en conformité des ascenseurs existants (miroir, synthèses vocales et bouton vert),
- Modification du cloisonnement pour garantir les espaces de manœuvres réglementaires,

Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Code du travail
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- L - Arrêté du 5 février 2007 modifié (Type L)
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N)
- R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié (Type R)
- S - Arrêté du 12 juin 1995 modifié (Type S)
- W - Arrêté du 21 avril 1983 modifié (Type W)

Documents consultés

- Un courrier du 03/12/2025 : Xavier HOUIX Ville de Lens
- Un jeu de plans du 01/10/2024 : Anne Daguët-Gagey Présidente de l'université d'Artois
- Une notice de sécurité du 07/07/2025 : Anne Daguët-Gagey Présidente de l'université d'Artois
- Un engagement solidité du 07/07/2025 : Anne Daguët-Gagey Présidente de l'université d'Artois

Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.



- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Observation n°2 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.
- Observation n°3 (liée à l'exploitation), Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 :
Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :
 - l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
 - les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.

En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 26 janvier 2026

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 26/01/2026**

Commune : LENS

Pétitionnaire : UNIVERSITE D'ARTOIS - Mme DAGUET-GAGEY Anne

Établissement : FACULTE DES SCIENCES LENS JEAN PERRIN - BÂT B

Catégorie : 1 Dossier : AT 62 498 25 00088

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☒ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) 1 et 2/2
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 2

Avis de la Commission :

- ☒ FAVORABLE *à la dérogation n° 1 et à la n° 2 -*
☒ DÉFAVORABLE *à l'AT*
☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

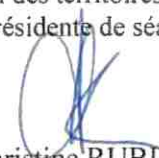
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet concerne la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bâtiment principal de la Faculté des Sciences Jean Perrin. Le bâtiment est composé d'un sous-sol, d'un rez-de-jardin, d'un rez-de-chaussée et de trois étages. L'accès à l'entrée principale, située en façade nord, est assuré par une rampe pérenne ainsi que par une volée de marches. Un plan incliné comportant des paliers de repos est créé en pignon sud-est afin de permettre un accès à la bibliothèque universitaire. Cinq places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sont réalisées et réparties à proximité des différentes entrées.
Préambule général
Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 8 décembre 2014.
Dérogation n° 1 – motif architectural : Maintien d'escaliers non ou partiellement sécurisés
Le pétitionnaire sollicite une dérogation afin de ne pas sécuriser en totalité certains escaliers intérieurs et extérieurs. Il indique que le bâtiment est inscrit au titre des monuments historiques et que ces escaliers participent à la qualité architecturale du bâtiment. Il précise que de nombreux escaliers sont déjà sécurisés (bandes d'éveil à la vigilance, nez de marches contrastés et non glissants, contremarches contrastées) et que les compléments nécessaires seront apportés à l'ensemble des escaliers et des emmarchements intérieurs et extérieurs, à l'exception de celui du hall « Prestige ». Il est également indiqué que les mains courantes seront prolongées horizontalement en haut et en bas de chaque volée de marches à l'exception de celles desservant la bibliothèque depuis le hall Prestige et des quatre cages d'escalier du bâtiment, les mains courantes existantes en fer forgé comportant des volutes participant à la qualité architecturale du bâtiment. Un courrier de l'architecte des bâtiments de France, en date du 30 avril 2025, est joint au dossier.

Dérogation n° 2 – motif architectural : Maintien de portes à simple ou double vantail de largeurs non réglementaires ou ne disposant pas des espaces de manœuvre requis

Le pétitionnaire sollicite une dérogation afin de conserver certaines portes menuisées en chêne sculpté dont la largeur du vantail principal est inférieure à 77 cm.

Il est précisé que la majorité des portes manœuvrées par le public disposent d'une largeur de passage conforme à la réglementation en vigueur, à l'exception de quelques-unes.

En compensation, le pétitionnaire propose la mise en place d'une aide humaine pour les personnes à mobilité réduite.

Le courrier de l'architecte des bâtiments de France, en date du 30 avril 2025, est joint au dossier.

Autorisation de travaux

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.

Or, les pièces ou informations suivantes sont manquantes au dossier :

- La salle de TD P308, située au 3ème étage, est déclarée non accessible aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant. Le dossier ne précise pas le point de la réglementation qui ne peut être respecté et les contraintes justifiant cette inaccessibilité.

- La largeur du plan incliné extérieur créé sur le pignon sud-est doit être cotée sur le plan d'aménagement, tout en respectant une largeur minimale de 1.20 m.

Non respect des dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014

L'accès des salles « infos » G007 et G009, de la salle active G008 ainsi que des sanitaires attenants, pour un usager en fauteuil roulant, n'a pas été traité dans le dossier.

Non respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014

Dans le sas 02 permettant l'accès à la seconde bibliothèque universitaire, l'espace requis pour manœuvrer les portes doit respecter un espace rectangulaire de dimension minimale 2.20 m x 1.20 m (à matérialiser sur le plan).

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 26 janvier 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-203 du 8 décembre 2025 publié au RAA le 9 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 décembre 2025 publié au RAA le 9 décembre 2025, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par UNIVERSITE D'ARTOIS - Mme DAGUET-GAGEY Anne dans son dossier AT 62 498 25 00088 concernant FACULTE DES SCIENCES LENS JEAN PERRIN - BÂT B de catégorie 1, à LENS, 11 rue Jean Souvraz pour le motif suivant : Architectural : Maintien d'escaliers non ou partiellement sécurisés.

Considérant l'avis de la SCCDA du 26 janvier 2026 ;

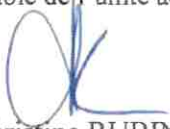
Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 26 janvier 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-203 du 8 décembre 2025 publié au RAA le 9 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 décembre 2025 publié au RAA le 9 décembre 2025, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par UNIVERSITE D'ARTOIS - Mme DAGUET-GAGEY Anne dans son dossier AT 62 498 25 00088 concernant FACULTE DES SCIENCES LENS JEAN PERRIN - BÂT B de catégorie 1, à LENS, 11 rue Jean Souvraz pour le motif suivant : Architectural : Maintien des portes à simple ou double ventail de largeurs non réglementaires ou ne disposent pas des espaces de manœuvre requis.

Considérant l'avis de la SCCDA du 26 janvier 2026 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité

A blue ink signature, appearing to be 'CR', is written over the text of the official designation.

Christine RUBIN